



Digne-les-Bains, le **19 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-293-001**

**portant convocation des collèges électoraux pour l'élection au conseil d'administration du parc national du Mercantour d'un représentant des maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le coeur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc et d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant qualité de représentant d'une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le coeur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-23 R. 331-37
- Vu** le décret n° 79-696 du 18 août 1979 créant le parc national du Mercantour ;
- Vu** le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement et notamment son article 23 ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de 2020, il convient d'organiser des élections en vue de pourvoir le siège laissé vacant suite au changement du maire de Val d'Oronaye et de pourvoir au siège laissé vacant par le maire d'Uvernet-Fours en qualité de représentant de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : SIEGES A POURVOIR**

Une élection partielle est organisée dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour l'élection au conseil d'administration du parc national du Mercantour d'un représentant des maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le coeur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc et d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Alpes-de-Haute-

Provence ayant qualité de représentant d'une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le coeur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc.

#### **Article 2 : COLLEGES ELECTORAUX**

Le collège électoral des représentants des maires est composé ainsi qu'il suit :

|                               |                        |
|-------------------------------|------------------------|
| Monsieur Michel LANTELME      | Maire d'Allos          |
| Madame Sophie VAGINAY-RICOURT | Maire de Barcelonnette |
| Madame Magali SURLE-GIRIEU    | Maire de Colmars       |
| Monsieur Jacques FORTOUL      | Maire de Jausiers      |
| Monsieur Patrick BOUVET       | Maire d'Uvernet-Fours  |
| Monsieur Jean FERRON          | Maire de Val d'Oronaye |

Le collège électoral des représentants des établissements publics de coopération intercommunale est composé ainsi qu'il suit :

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| Madame Sophie VAGINAY-RICOURT | Maire de Barcelonnette<br>Présidente de la communauté de communes<br>Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon         |
| Monsieur Maurice LAUGIER      | Maire de Saint-Benoît<br>Président de la communauté de communes<br>Alpes-Provence-Verdon-sources de lumière |

#### **Article 3 : ELIGIBILITE**

Sont éligibles :

- Pour le collège électoral des représentants des maires, les maires des communes d'Allos, de Barcelonnette, de Colmars, de Jausiers, d'Uvernet-Fours et de Val d'Oronaye.
- Pour le collège électoral des représentants des établissements publics de coopération intercommunale, un représentant de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et un représentant de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon-sources de lumière.

#### **Article 4 : CANDIDATURES**

Les déclarations de candidature pour chacun des deux collèges concernés par l'élection devront être déposées à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence entre le lundi 26 octobre et le mardi 27 octobre 2020.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt de candidatures.

En l'absence de candidature dans l'un des collèges électoraux, le siège reste vacant.

Chaque candidat est tenu de faire une déclaration écrite revêtue de sa signature, énonçant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'un collège.

Lorsqu'une seule candidature par collège est déposée, il n'y a pas d'élection.

#### **Article 5 : DEROULEMENT DU SCRUTIN**

Le vote par correspondance a lieu jusqu'au 6 novembre 2020.

Chaque bulletin de vote sera placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure portera la mention « élection des membres du conseil d'administration du parc national du Mercantour », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Les plis reçus après la clôture du scrutin ne seront pas pris en compte lors du dépouillement et seront détruits sans avoir été ouverts. De même, en l'absence de signature et d'identification du votant, l'enveloppe sera écartée.

**Article 6 : DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS**

Le recensement et le dépouillement des votes ainsi que la proclamation des résultats, seront effectués par une commission présidée par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant dont la composition sera fixée par arrêté préfectoral.

Elle se réunira le vendredi 6 novembre 2020 à 14h30. Un représentant de chaque candidat peut contrôler les opérations de dépouillement.

**Article 7 : ATTRIBUTION DES SIEGES**

Dans chacun des collèges, le siège à pourvoir est attribué au candidat qui a eu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection, la préfète désigne comme représentant le candidat.

**Article 8 : RESULTATS**

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé du président et des assesseurs et seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Barcelonnette et les membres des collèges électoraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDET

